

industrialisée à l'exemple du Brésil, de la Corée du Sud, de Taiwan... Toutefois une question demeure et semble faire entrave à la réalisation de cette vision : celle du détournement des deniers publics. Ne faut-il donc pas que le gouvernement camerounais, à travers un programme de sensibilisation veille à faire comprendre aux fonctionnaires responsables de la gestion de ces budgets d'adopter une attitude visant à privilégier l'intérêt collectif à l'intérêt individuel ?



**ECOLE SUPERIEURE DES SCIENCES ECONOMIQUES
ET COMMERCIALES**
CONCOURS D'ENTREE EN PREMIERE ANNEE
mercredi 27 JUIN 2012



Filière : Etudes Supérieures de Commerce (DESC)

Epreuve : culture générale

Durée : 2 heures

Documents non autorisés

Sujet :

A partir d'exemples concrets de votre choix, montrez les voies et moyens par lesquels on peut faire admettre l'intérêt collectif à l'ensemble des camerounais.

COMPETITIVE ENTRANCE EXAMINATION INTO THE FIRST YEAR

WENESDAY 28 JUNE 2012

With concrete examples of your choice, show the ways and means with can be use make all Cameroonians accept collective interest.

On peut définir l'intérêt collectif comme ce qui procure un avantage ou ce qui importe à quelqu'un, à un groupe. Ainsi toute activité dont l'accomplissement doit être assuré, réglé et contrôlé par les gouvernants, parce que l'accomplissement de cette activité est indispensable à la réalisation et au développement de l'interdépendance sociale peut être considérée comme présentant un intérêt collectif. Ainsi lorsqu'elle est de telle nature, elle ne peut être réalisée complètement que par l'intervention de la force gouvernementale pour les uns, pour les autres il faut parfois faire confiance au civisme de la population. Mais nous pouvons alors nous demander si dans le cas où l'intérêt individuel se confronte à l'intérêt collectif quels sont les voies et moyens auxquels on peut faire recours pour faire respecter l'intérêt collectif ? Pour répondre à cette interrogation, nous présenterons tout d'abord les patrimoines et les valeurs qui peuvent être considérés comme d'intérêt collectif, ensuite nous montrerons les différentes voies de recours pour contraindre les uns et les autres à respecter le patrimoine ou les valeurs d'intérêt collectif.

I- LES PATRIMOINES ET LES VALEURS COLLECTIVES

Dans cette partie, il est question de montrer tout d'abord la différence qui existe entre intérêt particulier et intérêt général, ensuite de l'Etat comme garant de l'intérêt général et enfin de montrer l'intérêt général comme expression de la volonté générale.

1- Intérêt particulier et intérêt général

Au sein de la société, on considère souvent que les individus poursuivent des intérêts particuliers qui sont égoïstes et pendant longtemps cette recherche du profit ou de la jouissance individuelle a été dénoncée au nom de diverses conceptions morales et/ou religieuses. Mais en poursuivant des fins égoïstes, les individus sont conduits, comme par une main invisible, à satisfaire l'intérêt de la société. C'est le cas d'un individu qui crée une société pour faire du business, ce business va générer des emplois, des impôts, une augmentation de la croissance... F. Hayek qui considère que l'Etat ne peut invoquer l'intérêt général pour justifier la production de biens publics ou la redistribution des revenus. La seule tâche publique conforme à l'intérêt général c'est d'assurer l'égalité de tous devant la loi et d'imposer à tous le respect des mêmes règles de juste conduite.

L'intérêt général est la somme ou la combinaison des intérêts particuliers, il est représenté par l'Etat qui est porteur de l'intérêt général. Bismarck définissant l'Etat-providence comme un bon représentant de cette posture politique. En théorisant une forme de démocratie plébiscitaire, M. Weber en appelle à un vrai chef d'Etat capable de s'élever au dessus des querelles partisans et des intérêts particuliers.

Le concept de service public, pour sa part, a été précisé ce qui contribue à mieux définir l'intérêt général. On considère généralement que le service public repose sur les principes suivants :

- Principe de continuité, en vertu duquel le service public a l'obligation de répondre de façon continue aux besoins des usagers.
- Principe d'égalité, qui implique que les usagers soient traités de manière identique (par exemple le courrier doit être distribué dans les zones de montagne les plus reculées au même titre qu'en ville, le prix de l'électricité est le même sur tout le territoire).
- Principe de neutralité, selon lequel aucune discrimination ne doit intervenir en fonction des opinions politiques ou religieuses (par exemple) des usagers.
- Principe de mutabilité qui implique que le service public s'adapte aux circonstances ou à l'évolution des besoins.

C'est ainsi que le service public qui est de l'ordre général est au service de tous les camerounais : comme service nous pouvons citer les hôpitaux, la police, les services administratifs etc.

3- Intérêt collectif et volonté générale

Dans les systèmes démocratiques, la volonté générale se reflète dans la responsabilité de l'Etat qui doit préserver l'intérêt collectif des populations. Ainsi la volonté générale doit prévaloir devant les intérêts individuels des hommes.

La volonté générale est le fondement légitime de la souveraineté, elle ne se forme que si certaines conditions sont respectées :

- Elle doit concerner une question d'intérêt commun. Il peut s'agir de la construction d'une route qui va traverser un village ou l'exploitation d'une forêt indigène pour le compte de l'Etat.
 - Elle doit reposer sur une décision majoritaire des citoyens qui doivent tous être consultés. Les citoyens sont très souvent consultés via une élection ou un référendum.
 - Elle repose sur l'égalité : tous les citoyens doivent être traités de façon identique
- Fondamentalement, dans la perspective des Lumières, la volonté générale repose sur le

comportement de citoyens éclairés par la raison. Diderot écrit par exemple : « La volonté générale est dans chaque individu un acte pur de l'entendement qui raisonne dans le silence des passions sur ce que l'homme peut exiger de son semblable et sur ce que son semblable est en droit d'exiger de lui ».

Toutefois l'Etat peut se retrouver dans une situation où il est appelé à employer des moyens et voies afin que l'intérêt collectif soit respecté.

II- LA LOI ET LA FORCE : DEUX VOIES DE RECOURS POUR L'INTERET COLLECTIF

Dans nos démocraties actuelles le recours à la force est interprété comme un acte de barbarie et de brutalité, cependant il ne faut pas oublier que l'Etat lui en fait un moyen de répression légale dans le cas où l'intérêt collectif est en jeu. Nous allons présenter la loi et la force comme deux moyens utilisés pour la défense et la sauvegarde de l'intérêt collectif.

1- La loi pour la défense des intérêts collectifs

Dans toutes les sociétés du monde, il existe un ordre, une organisation qui régit les règles de fonctionnement et de vie en commun. C'est l'ensemble de ces lois qui permettent à tout individu du groupe de profiter des biens et de s'épanouir au sein de la société.

Ainsi le gouvernement camerounais a dû prendre un certain nombre de mesures suite aux émeutes de février qui ont été provoquées par une hausse des prix, de la vie. Ces lois et mesures portent sur une homologation des prix des produits de première nécessité comme le riz, le savon, la farine... ces différentes mesures veillent donc à ce que tout le monde puisse avoir accès ces produits. L'intérêt collectif est ainsi défendu par un ensemble de mesure et de lois qui garantisse à tout un chacun un bien-être en société.

De même la loi de création de la CONAC (commission nationale anti corruption) vise une utilisation objective des ressources publiques. C'est également là un moyen de défendre et de préserver l'intérêt collectif. Par ailleurs les lois ne sont pas le seul moyen dont dispose l'Etat, il peut aussi faire recours à la force.

2- La force : moyen coercitif de l'Etat

Les Etats actuels ont des moyens de répression qui utilisent la force et la contrainte pour amener les concitoyens à se plier à leur volonté. Il s'agit de la police et de l'armée. Par le recours à la police et à l'armée, les gouvernements peuvent ainsi maintenir l'ordre, la paix et le calme ; c'est la raison pour laquelle, lorsque les émeutes, les guerres, les catastrophes naturelles sont observées dans un pays, les premières personnes qui arrivent sur le terrain sont les forces de l'ordre afin que les choses se fassent dans l'intérêt de tous. L'Etat dispose donc ainsi d'un moyen de défense de l'intérêt collectif. Son usage s'est encore fait perceptible pendant les récents contrôles mixtes organisés depuis le début du mois d'avril 2013 par le ministre des transports **M. NKILI Robert**, en vue d'assurer un transport sécurisé réalisé par les professionnels du secteur d'une part et de s'assurer que les différents propriétaires de véhicules sont en possession de leurs différentes pièces d'autres part. De même lorsque l'Etat décide d'expulser les habitants illégaux d'une zone, il le fait sous la conduite des forces de l'ordre qui sont en fait le bras de l'Etat.

Conclusion

Au terme de notre travail où il était question de montrer quels différents moyens auxquels l'Etat peut faire recours pour défendre l'intérêt collectif, nous avons d'abord présenté la notion d'intérêt collectif et d'intérêt particulier, ensuite nous avons montré le rapport qui existe entre intérêt général et la volonté générale ainsi que celui qui en est garant. Dans la deuxième partie du devoir nous avons présenté les lois et la force comme les deux moyens qui incarnent le pouvoir de l'Etat et sa capacité à défendre l'intérêt collectif. Il nous apparaît donc clairement que tout Etat doit en faire usage car il agit selon sa mission régalienne qui est de défendre les intérêts collectifs. Dans cette logique, même dans les démocraties modernes, l'intérêt collectif peut conduire les gouvernements à user de la force ce qui est en contradiction avec le respect des libertés qui voudrait une certaine « diplomatie » dans les usages.